

les nouveaux couples et le droit

Au regard du droit, les diverses formes de vie en couple qui ne sont pas enregistrées comme mariages relèvent de la catégorie générale de concubinage. Comme cet état concerne une population en constante progression dans les pays occidentaux, c'est son statut juridique qui est examiné ici, d'abord au plan des relations entre les personnes pendant la durée de la vie commune et en cas de rupture, ensuite au plan des biens et des différents types de contrats que les concubins sont amenés à passer entre eux. La tendance générale de la législation actuelle est d'accorder aux couples non mariés un statut assorti d'avantages tels qu'ils peuvent porter tort à l'institution matrimoniale dont certaines règles, devenues désuètes, doivent être modifiées. Sont enfin examinés les problèmes juridiques que pose le cas, de plus en plus fréquent, de couples homosexuels qui demandent une reconnaissance officielle et mettent en œuvre de multiples moyens pour réaliser au plus près le modèle familial.

Dans un univers qui a élevé la sécurité au rang de valeur suprême, l'amour reste notre dernière aventure. Il n'y a pour celle-ci, semble-t-il, ni forme émancipée, ni forme réactionnaire, seulement un trajet que les êtres accomplissent en eux-mêmes. Face aux couples en union libre, hétérosexuels ou homosexuels, oserait-on parler aujourd'hui « de liaisons honteuses qui livrent l'époux légitime à la plus insultante rivalité »¹ ?

Les statistiques montrent une baisse considérable du nombre des mariages : 25 % en 10 ans. Le concubinage est devenu un fait de civilisation. Certains pays l'ont déjà réglementé : le Code civil mexicain le définit par exemple « comme l'union d'un homme et d'une femme, libres de tout lien matrimonial, qui, durant plus de cinq ans, ont vécu en commun comme s'ils étaient mariés, de manière paisible, publique, continuelle et permanente »².

1. DEMOLOMBE, Cours de Code Napoléon. Traité du mariage, Paris, 1874, n° 379.

2. Article 146 du Code civil mexicain.

Ces dernières années, de nombreuses réunions internationales ont également abordé ce sujet³.

La Charte des droits de la famille, publiée par le Saint-Siège, le 24 novembre 1983, reconnaît le droit « *au libre choix de son état de vie* » et ajoute seulement que « *la situation des couples non mariés ne doit pas être placée sur le même plan que le mariage dûment contracté* » (*Le Monde*, 28 novembre 1983). De son côté, le 77^e Synode national de l'Eglise réformée de France admet que les valeurs de respect, d'amour et de fidélité, ainsi que la responsabilité et la stabilité nécessaires à l'accueil et à l'éducation des enfants, « *peuvent être vécues aussi bien dans la cohabitation que dans le mariage* » (*Le Monde*, 10 mai 1984).

Dès lors, comment défendre le mariage ? Au nom des bonnes mœurs ? Cette notion a elle-même évolué. La jurisprudence ne considère plus le concubinage comme contraire aux « bonnes mœurs »⁴. Au nom de considérations morales ? Mais les cohabitants se réclament eux-mêmes d'une morale de liberté ou d'authenticité ; il s'agit cependant d'une morale individualiste à laquelle on pourrait opposer les exigences d'une morale sociale.

Le mariage lui-même est devenu une simple formalité. Le consentement recueilli par le maire est de moins en moins un engagement et de plus en plus un enregistrement, car l'essentiel est ailleurs, dans l'intensité de la vie affective. Dès lors, pourquoi courir au mariage, pourquoi n'y pas courir ?

Nous tenterons de répondre à cette question en analysant d'abord la situation juridique des concubins. Mais à côté des relations hors mariage entre individus de sexe opposé, il faut envisager également les relations hors mariage entre individus de même sexe, relations durables qui font apparaître un autre modèle de couple.

3. — 3^e Conférence de l'Association internationale du Droit de la famille (Upsala, 1979)

— Colloque de l'Association internationale des sciences juridiques (Berkeley, 1980)

— 11^e Colloque de Droit européen du Conseil de l'Europe (Messine, 1981)

— 5^e Congrès mondial de l'Association internationale de la famille (Bruxelles, 8-14 juillet 1985).

4. Le terme concubinage a été retenu par analogie avec le concubinat du Bas-Empire qui, en Droit romain, avait certains effets du mariage.

le statut juridique des concubins

L'évolution vers la reconnaissance d'un lien juridique du concubinage se manifeste tant dans les relations extrapatrimoniales que dans les relations patrimoniales entre concubins.

les relations extrapatrimoniales

On remarque d'abord que lors de la formation du couple, un certain formalisme réapparaît à travers l'établissement des certificats de concubinage⁵. Certains auteurs ont pu voir, dans ces certificats, des « actes de mariage au petit pied, délivrés par la même autorité que les vrais »⁶. D'autres se sont demandés si, en dehors de toute exigence de forme, « il n'était pas temps de reconnaître la possession d'état d'époux comme condition nécessaire et suffisante de l'extension aux couples non mariés des effets personnels et patrimoniaux du mariage »⁷.

Mais le Code civil prévoit actuellement que « la possession d'état ne peut dispenser de représenter l'acte de mariage »⁸. Il suffirait cependant d'un trait de plume pour effacer cette négation qui transformerait, du jour au lendemain, tous les cohabitants en couples mariés !

Tant que dure l'union

Pendant la durée du concubinage, les partenaires ne sont donc soumis à aucun devoir ni à aucune obligation du mariage.

Pourtant, peu à peu, la jurisprudence a reconnu entre eux l'existence d'une obligation morale d'assistance : les juges ont ainsi imposé à un amant l'obligation de couvrir les frais pharmaceutiques de sa concubine malade et nécessiteuse. Ils ont également considéré que lorsqu'un concubin aide spontanément sa maîtresse en détresse financière, il ne peut interrompre brusquement cette assistance devenue désormais exigible. Le devoir de

5. En France, les mairies exigent que les concubins, obligatoirement majeurs, soient domiciliés à la même adresse et accompagnés de deux témoins majeurs, non parents entre eux.

6. F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Recueil Dalloz*, 1982, p. 83.

7. LABRUSSE-RIOU, *Droit civil de la famille*, t. I, Paris, Ed. Masson, 1984, p. 248.

8. Article 195 du Code civil. La possession d'état d'époux est le fait, pour un homme et une femme, de s'être comportés comme gens mariés et d'avoir passé pour tels aux yeux du public.

pascale boucaud

secours apparaît également sous l'aspect d'un devoir de conscience : lorsque l'un des partenaires quitte l'autre, sans juste motif, il « *doit lui assurer une petite situation pour l'avenir* ».

Quant au devoir de fidélité, son existence entre concubins a été discutée : une cour d'appel avait semblé le reconnaître en déclarant « *qu'une réparation pour adultère pourrait s'admettre pour un couple vivant en union libre, d'une manière stable pendant plusieurs dizaines d'années* »⁹. Mais le 14 juin 1979, la Cour de cassation a vu dans le concubinage « *une façon de vivre qui postule la commission de l'adultère* »¹⁰.

On ne peut donc parler d'obligation de fidélité entre concubins, mais peut-être seulement d'une simple présomption de fidélité dont l'unique but serait de permettre une action en recherche de paternité naturelle contre le concubin, la sanction de l'infidélité pendant la période légale de la conception étant une fin de non-recevoir à cette action.

Pourtant un récent sondage I.F.O.P. révèle que 73 % des concubins appliquent dans la vie maritale les obligations du mariage et exigent ainsi la même fidélité réciproque. La communauté de vie est d'ailleurs requise pour l'établissement des certificats de concubinage.

En cas de rupture

Que se passe-t-il lors de la rupture de l'union libre ? Usure du temps, lassitude partagée, même un couple modèle peut un jour se séparer !

Certains tribunaux, au début du siècle, avaient une jurisprudence semblable à la jurisprudence américaine actuelle. Ils allaient très loin dans le rapprochement avec le mariage en décidant que la rupture n'était tolérée que moyennant une indemnité de résiliation.

Mais la Cour suprême exerça sa censure : dans un arrêt de principe du 9 juillet 1935, elle affirma « *que le concubin n'engageait pas sa responsabilité vis-à-vis de sa concubine en mettant fin au concubinage, la nature précaire des relations ne permettant pas de demander réparation du préjudice résultant seulement de la rupture, si celle-ci ne s'accompagne de circonstances particulières propres à caractériser une faute génératrice d'un dommage* ».

9. Aix, 22 juin 1978, Recueil Dalloz, 1979, p. 192.

10. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Chambre civile II, p. 125, n° 179.

Juliette abandonnée doit donc, pour obtenir réparation, établir une faute de Roméo, indépendante de la rupture. On peut retenir cette faute à travers les circonstances qui ont entouré la liaison : le concubin sans scrupule, qui a rendu mère sa compagne, l'a poussée à quitter son emploi ou bien lui a fait miroiter des promesses de mariage avant de disparaître, peut se voir condamné à verser des dommages-intérêts. Ainsi la Cour de cassation sanctionna-t-elle le concubin qui, après s'être fait entretenir pendant deux ans par sa maîtresse, s'était installé chez une autre, tout en écrivant à la première des lettres enflammées lui faisant part de ses intentions matrimoniales.

On peut donc constater qu'à l'heure où la loi accroît la liberté dans la rupture du mariage, la jurisprudence, quant à elle, tend à restreindre la liberté dans la rupture du concubinage.

les relations patrimoniales

Qu'en est-il des relations patrimoniales nées du concubinage ?

Tant que dure l'union

Durant la vie commune, les concubins peuvent passer entre eux des contrats : contrats de travail, de vente — contrairement aux époux entre lesquels le contrat de vente est interdit (Art. 1595 du Code civil) —, etc., à condition toutefois que ces contrats n'aient pas pour cause le maintien ou la poursuite des relations sexuelles hors mariage¹¹. Ils peuvent également être associés ensemble, quelle que soit la forme sociale retenue¹².

Quant aux donations réciproques, elles sont en principe irrévocables ; lorsque l'amant comble de cadeaux sa maîtresse, il agit souvent avec le désir de plaire et l'espoir que ses cadeaux seront payés de retour. Sa générosité peut être également guidée par un sentiment de reconnaissance galante. Il revient donc aux juges, selon la conception qu'ils se font de la morale et selon la sympathie plus ou moins grande que leur inspire l'héroïne du procès, d'accorder à celle-ci beaucoup ou rien.

11. Le contrat serait alors annulable pour cause immorale.

12. Alors que les époux se voient opposer l'interdiction de l'article 1832-1 du Code civil : deux époux ne peuvent être associés ensemble dans une même société que s'ils ne sont pas l'un et l'autre indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Or, on constate aujourd'hui que ces juges font la distinction suivante :

1. Si la donation est faite dans un but de séduction, c'est-à-dire pour obtenir ou maintenir les relations de concubinage, elle est annulable. Il a été jugé, par exemple, que *« discuter à coups de bijoux une femme n'est pas le témoignage d'une générosité désintéressée ; c'est essayer de conquérir, par des moyens pécuniaires, des faveurs auxquelles la morale refuse un équivalent de cette sorte »*¹³.

En d'autres termes, on peut combler d'argent avec amour, même hors mariage, la femme qu'on a conquise, mais il ne faut pas établir entre l'argent et l'amour un lien malséant. La difficulté pour le juge est donc bien dans la recherche de l'intention des parties, car le don peut tout aussi bien manifester la joie que procure la vie en commun. Le concubinage n'aura été que l'occasion du don et non sa cause.

De fait, les juges ne manquent pas, dans leur appréciation, de vérifier si la gratification n'a pas eu une ampleur qui dépasse le juste prix de la reconnaissance. La Cour de cassation a décidé par exemple *« que les juges ont pu déduire des avantages exorbitants, hors de proportion avec le tribut spontané de la reconnaissance qu'un amant peut manifester d'un long amour sincèrement partagé, que ces donations n'ont eu pour but que de rémunérer et prolonger des relations illicites »*.

2. En revanche, lorsque la donation est faite dans le but de mettre fin aux relations, c'est-à-dire pour faciliter la rupture (cadeau d'adieu), la jurisprudence la considère comme étant parfaitement valable. Il en est ainsi, lorsque le cadeau *« a pour but de marquer la reconnaissance à l'égard d'une personne dont le dévouement et la fidélité se sont maintenus malgré la maladie et l'âge lorsque les feux de la passion se sont éteints »*, ou encore lorsqu'il répare le dommage causé à la femme qui aura été amenée à vivre *« une vie irrégulière »*. Car si le concubin n'a point de responsabilité ni d'obligation civile envers la concubine délaissée, il peut néanmoins, retrouvant sa liberté, prendre sa part des inconvénients qui résultent de son égoïsme et veiller au sort de celle qu'il avait aimée pendant sa jeunesse.

Dans leurs relations avec les tiers, les concubins sont d'abord favorisés par le droit fiscal puisqu'ils sont soumis à la règle de l'imposition distincte et non de l'imposition par foyer, comme le sont les gens mariés¹⁴. Ils sont

13. Montpellier, 13 octobre 1960 : *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1961, p. 348.

14. L'imposition distincte permet de compter une part pour chaque enfant et de porter les enfants à charge sur la déclaration la plus élevée.

également reconnus par le droit social, puisque la loi du 2 janvier 1978 prévoit la totale assimilation de la situation de la concubine à celle de l'épouse pour la perception des assurances maladie et maternité, ainsi que de l'aide personnalisée au logement.

Quant à la législation des loyers du 22 juin 1982, elle décide qu'en cas d'abandon de domicile par le locataire, le contrat continue « *au profit... du concubin notoire ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis un an à la date de l'abandon du domicile* ». Mais s'agissant des autres créanciers, la Cour de cassation a dû se prononcer sur l'application entre concubins de l'article 220 du Code civil, selon lequel les dépenses faites par chacun des époux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants obligent solidairement les deux époux, le créancier pouvant s'adresser indistinctement à l'un et à l'autre. Elle a décidé que « *cet article est inapplicable lorsque deux personnes, bien qu'elles se soient qualifiées d'époux dans le contrat, ne sont pas mariées* ». Cependant, cette obligation légale pourrait, exceptionnellement et à titre de sanction, être opposée aux concubins lorsque ceux-ci ont agi devant les créanciers avec l'apparence de personnes mariées : les caisses d'allocations familiales ont ainsi pu réclamer au concubin le trop perçu par sa compagne.

En cas de rupture

Lors de la rupture de la vie commune, le partage des dépouilles pose aussi quelques douloureux problèmes. Il n'est pas question de liquider un quelconque régime matrimonial ! Il reste donc à définir ce qui appartient à l'un et à l'autre. Mais si Roméo ne veut pas reconnaître les dépenses engagées par Juliette, il reste, là encore, le recours aux tribunaux. Ceux-ci considèrent parfois que les concubins ont pu créer entre eux une société de fait par la mise en commun de leurs biens : ils procèdent donc à la liquidation de cette société. Mais pour éviter les difficultés d'application de ces règles, les concubins peuvent convenir de liquider leurs biens par convention. En effet, la jurisprudence a toujours validé les accords qui facilitent la dissolution du concubinage en prévoyant la reprise d'apports. La Section de droit notarial de l'Université de Leiden a d'ailleurs établi un modèle de convention de concubinage qui institue un véritable régime matrimonial¹⁵. Ces conventions sont déjà très répandues dans les pays anglo-saxons. En France, les notaires conseillent assez souvent aux « can-

15. Rapport de Mme ROOD de BOER : « Les conventions de concubinage en Droit hollandais et en Droit scandinave ».

pascale boucaud

didats à l'union libre » de faire un constat des biens appartenant à l'un et à l'autre, d'adopter des comptes séparés avec procuration ou encore un compte joint pour les dépenses courantes.

En cas de décès de l'un des concubins, le survivant n'a pas de droits successoraux, à la différence de ce qui se passe dans certains des Droits anglo-saxons ou en Droit mexicain¹⁶. Les concubins recourent donc à d'autres stratagèmes : les legs sont très souvent utilisés. Mais tout récemment, les tribunaux ont eu à connaître de la demande d'adoption de sa maîtresse par un concubin, lequel désirait se retirer des affaires et laisser sa succession à sa concubine. Les conditions d'adoption relatives à l'âge et au consentement étaient remplies ; il s'agissait donc de savoir si l'adoption devait être prononcée dans le seul but d'assurer la transmission d'une succession. La Cour de Riom a répondu négativement en considérant que l'adoption devait conduire avant tout à la création d'une filiation.

A l'égard des tiers, le décès de l'un des partenaires peut conduire à d'autres conséquences. Ainsi la législation sociale accorde l'attribution du capital décès à la concubine survivante sous la double condition qu'elle soit à la charge effective du prédécédé et qu'elle vive maritalement avec lui. Deux décisions rendues par la Cour de cassation en 1974 ont même refusé le capital décès à la femme mariée, séparée de fait, pour l'accorder à la concubine à charge. En revanche, seul le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé non remarié peut bénéficier de la pension de réversion ; cependant les régimes complémentaires de prévoyance et de retraite mentionnent que peuvent être versées à titre exceptionnel des allocations, sorte de secours destinés à remplacer cette pension.

Enfin la jurisprudence admet aujourd'hui l'indemnisation de la concubine ou du concubin par l'auteur de l'accident qui a causé la mort du partenaire. La Cour d'appel de Riom a même accordé simultanément des dommages-intérêts à la veuve et à la concubine. On peut se demander ce qu'il adviendra lorsque l'époux séducteur aura, outre une épouse légitime, plusieurs concubines. Rien n'interdit désormais de penser que les dommages-intérêts à la charge du tiers responsable du décès augmenteront en fonction du nombre de femmes que le défunt avait séduites.

16. Article 148 du Code civil mexicain : les concubins ont droit d'hériter mutuellement l'un de l'autre ; s'ils ont des enfants, le concubin survivant a droit à une part égale à celle d'un enfant.

La jurisprudence et la législation sociale actuelles tendent donc à donner aux concubins un véritable statut, à tel point qu'on peut se demander si le mariage présente aujourd'hui une supériorité telle qu'il paraisse préférable de choisir la vie conjugale plutôt que la vie maritale. Quoiqu'il en soit, il faudrait, pour encourager l'union légitime, modifier certaines règles désuètes applicables aux époux.

II

les couples homosexuels

Plusieurs pays s'interrogent déjà sur la reconnaissance du concubinage d'homosexuels. La grande majorité des homosexuels et lesbiennes souhaite cette reconnaissance, non par intérêt personnel, mais parce que ce serait réaliser ainsi « une identité de droits démocratiques actuellement inexistante ».

une question préalable : la pénalisation

L'homosexualité est parfois sanctionnée pénalement. Certaines cultures prévoient même des peines allant jusqu'à la mort, tels les Bédouins Rwala du Nord de l'Arabie. La condamnation peut cependant ne pas se traduire dans les faits : c'est souvent le cas en terre d'Islam où l'homosexualité est interdite par le Coran, mais fort pratiquée.

En France, l'incrimination, supprimée en 1789 sous l'esprit de tolérance insufflé par la Révolution, fut rétablie en 1942 : le gouvernement de Vichy, par un reflet affaibli de la politique du III^e Reich, adopta l'article 331, al. 2 du Code pénal, sanctionnant « *tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu mineur du même sexe* ». Ce texte laissait hors de son champ d'application les couples de majeurs. Pour eux, le délit d'homosexualité n'existait pas, ni d'ailleurs nulle part en Europe, excepté en Irlande. La Cour européenne des Droits de l'homme a, du reste, été saisie récemment du cas de l'Irlande et a jugé que cette législation méconnaissait la Convention européenne, car elle portait atteinte au respect de la vie privée. Mais la liberté de chacun connaît des limites qu'impose la protection d'autrui, celle du mineur en l'occurrence. A cet égard, le même

pascale boucaud

arrêt a décidé que chaque Etat signataire de la Convention décide librement des mesures à prendre¹⁷.

En France, malgré de nombreuses revendications d'homosexuels, l'article 331, al. 2 du Code pénal avait été maintenu en 1980. Le législateur avait même augmenté la peine d'amende. En réalité, ce texte avait une portée limitée : il supposait que « *le mineur du même sexe* » eût du moins dépassé l'âge de 15 ans, car d'autres textes répriment, quel que soit le sexe des participants, « *tout attentat à la pudeur commis, même sans violence, sur un mineur de 15 ans* ». En fait, cet article du Code pénal tendait donc à punir les couples de mineurs et surtout la personne majeure qui entretenait des relations homosexuelles avec un mineur consentant âgé de 15 à 18 ans ; il s'agissait de protéger le mineur aussi bien contre l'influence de son partenaire que contre sa propre vulnérabilité.

Or c'est ce texte dont le gouvernement a poursuivi l'abrogation avec acharnement en août 1982. Le Garde des Sceaux et le rapporteur à l'Assemblée nationale ont soutenu que « *le mineur disposant, dès l'âge de 15 ans révolus, d'une liberté sexuelle absolue à l'égard des personnes de l'autre sexe, la même liberté devait régner à l'égard des personnes du même sexe* ». Depuis cette loi du 4 août 1982, les relations homosexuelles ne sont donc plus sanctionnées pénalement que si l'un des partenaires a moins de 15 ans.

tentatives pour établir une reconnaissance juridique

Sur le plan civil, le mariage des homosexuels n'est pas encore admis par la loi. Il est en effet sous-entendu dans l'article 144 du Code civil que les deux époux doivent être de sexe différent, faute de quoi il y aurait inexistence du mariage. Une union légitime ne peut donc avoir lieu entre partenaires de même sexe que si l'un d'eux dissimule son véritable sexe. L'autre pourrait alors invoquer l'erreur sur la capacité sexuelle du conjoint, pour obtenir l'annulation du mariage¹⁸.

Une hypothèse plus couramment rencontrée en jurisprudence est celle où l'un des époux découvre après le mariage que son conjoint a des relations homosexuelles avec un autre partenaire. Les tribunaux considèrent alors ce comportement comme une injure grave justifiant le prononcé du divorce.

17. Arrêt DUDGEON, 18 juillet 1980 : dans Herbert PETZOLD, *La Convention européenne des Droits de l'homme*, 1984, 5^e éd., p. 511.

18. L'article 180 du Code civil prévoit que « *s'il y a erreur sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage* ».

Mais si le mariage est impossible, les partenaires homosexuels tentent par d'autres moyens d'établir entre eux des liens juridiques durables. Ils recourent par exemple à l'adoption : on voit ainsi l'un des membres du couple demander l'adoption de l'autre, pour établir entre eux des droits successoraux. Ce détournement de l'adoption est parfois tenté avec succès : le 3 février 1982, le Tribunal de grande instance de Paris a reçu la demande d'un artiste peintre de 52 ans qui voulait adopter un jeune homme de 24 ans. Il faisait valoir qu'il le connaissait depuis plusieurs années, l'avait aidé à améliorer sa vie matérielle et le considérait comme un fils. Le Tribunal eut un doute sur la situation et considéra « *qu'il n'était pas certain, compte tenu de l'âge des intéressés, que la demande d'adoption soit conforme à l'intérêt de la personne à adopter* ». Mais, en appel, la Cour de Paris accueillit la demande¹⁹.

Fort de cette décision, un autre couple d'homosexuels saisit ce même Tribunal de Paris. Cette fois-ci, celui-ci fit faire une enquête sérieuse et se rendit compte que les deux individus cohabitaient dans un appartement de 30 m², meublé d'un lit à deux places. Après s'être demandé pourquoi l'adopté avait besoin de trouver un père alors qu'il n'était orphelin ni de père ni de mère, il décida que « *l'adoption n'avait pas pour objet de consacrer une situation de couple, de quelque sexe que soient les personnes en cause, mais qu'elle avait pour but de créer un état de filiation analogue à celui résultant des liens du sang* ». En conséquence, il rejeta la demande.

Certains couples d'homosexuels tentent encore, afin d'obtenir une reconnaissance, de rendre effective la notion de famille en recherchant la présence d'enfants. Un couple de lesbiennes s'étant vu refuser l'adoption d'un enfant, elles trouvèrent un médecin complaisant qui pratiqua une insémination artificielle sur l'une d'elles ; celle-ci reconnut l'enfant à sa naissance, l'autre en demande maintenant l'adoption.

On peut également imaginer que deux hommes recourent à une mère porteuse pour obtenir un enfant qui génétiquement sera rattaché pour moitié à l'un d'entre eux. La mère porteuse abandonnera l'enfant, à la naissance, au couple masculin. Des projets de loi déposés aux Etats-Unis, dans les Etats de New York et de Californie, reconnaissent déjà cette possibilité.

19. Paris, 2 juillet 1982, *Recueil Dalloz*, 1983, p. 41.

pascale boucaud

Notre époque n'est pas romantique, car elle déteste la douleur ; mais elle est romanesque, car elle ne voue un culte qu'au précaire, à l'inhabituel, à l'inconnu. Le droit positif a suivi cette nouveauté : depuis une dizaine d'années, les textes consacrent la réduction de l'importance du mariage.

Devenue éphémère, cette institution dans laquelle chacun des époux conserve un permis de séduire ne contraint plus à l'héroïsme. L'adultère n'est plus automatiquement sanctionné par le divorce aux torts exclusifs de l'époux coupable ; quant au devoir d'assistance, il est fortement remis en cause par la possibilité d'abandonner le conjoint dont les facultés mentales sont gravement altérées.

Rite sans amour, amour sans rite, qui l'emportera ? Tant que chacun revendiquera sa part de bonheur et de liberté sans se soucier de « l'autre », le rite ne sera qu'hypocrisie. Mais à ceux que l'amour aura rendus altruistes, comme au Petit Prince, le Renard pourra confier : *« Il faut des rites, c'est quelque chose de trop oublié ! »*

pascale boucaud

ÉT V DES

Novembre 1985

**Féminismes américains
Insémination artificielle
Sida, la peur
Chinatown, Paris XIII^e
Chine-URSS, des musulmans tranquilles**

14, rue d'Assas - 75006 Paris - Tél. 45.48.52.51
Le n° 30 F (étranger 38 F) - C.C.P. « Etudes » 155 55 N Paris